

1. Obligations & Contrats spéciaux

Par Louis-Frédéric PIGNARRE, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

1.1.1. Le contrat – exécution du contrat

Rupture du lien contractuel

CA Saint-Denis de La Réunion, 25 juillet 2009

La résolution/résiliation judiciaire d'un contrat peut être prononcée aux torts partagés. En d'autres termes la double défaillance des parties contractantes est susceptible d'entraîner la fin de la relation contractuelle. Pour ne pas être inédite (Par exemple pour des faits identiques : Civ., 1^{ère}, 6 mars 1996 pourvoi n°93-21728), cette solution n'en reste pas moins intéressante. Elle permet, en effet, de revenir sur la notion de résolution/résiliation judiciaire.

Les faits de l'espèce étaient relativement simples. Deux médecins, liés par un contrat d'exercice en commun n'exécutaient plus leurs obligations. Tandis que le premier ne s'acquittait plus du paiement des charges communes (ou avec beaucoup de retard), le second, quant à lui, restreignait la ligne téléphonique de son associé empêchant ainsi les patients de contacter leur médecin traitant.

Saisit par l'un des praticiens d'une demande en résolution judiciaire pour inexécution, la Cour approuve les juges de première instance d'avoir retenu « *la résiliation aux torts réciproques* ». D'origine prétorienne, la notion de résolution/résiliation aux torts réciproques a été construite sur le fondement de l'article 1184 du Code civil qui envisage la seule résolution imputable au débiteur. La jurisprudence a ainsi été conduite à façonner, par touches successives, le régime juridique de ce mécanisme. La présente solution s'inscrit, à n'en pas douter, dans ce cadre.

Au cas particulier, refusant d'établir une hiérarchie entre les manquements contractuels, la Cour exclut toute indemnisation comme si les parties avaient subi un égal préjudice de nature à entraîner la compensation totale entre les dommages et intérêts auxquelles elles auraient pu prétendre. Au regard de la technique juridique, pareille interprétation est contestable. Ainsi qu'on a pu le remarquer « *l'importance du préjudice est sans incidence sur la question du partage de responsabilité* » (D. Tallon, La résolution du contrat aux torts réciproques, Mélanges Freyria,

1994 p. 237). La Haute juridiction ne considère-t-elle pas à cet égard que « *les juges du fond fixent, dans l'exercice de leur pouvoir souverain, la proportion dans laquelle chacune des parties est tenue à assurer réparation à l'autre de ses fautes ou peut être déchargée partiellement de ses obligations quand son contractant n'a pas rempli totalement les siennes* » (Com. 6 mars 1984, Bull. IV, n°92 p. 84). D'un point de vue pratique, la solution présente l'avantage de la simplicité. Sanctionner la double défaillance sans tenir compte de l'intensité des inexécutions réciproques permet à la Cour de ne pas se livrer à une analyse dont on pressent qu'elle serait quelque peu délicate. Le droit savant cède devant les impératifs du droit vivant.

Une fois le principe de la résolution/résiliation aux torts partagés admis, reste alors à en préciser les effets. La Cour précise que : « *la convention d'exercice en commun étant un contrat à exécution successive, la résiliation produira effet pour l'avenir (...) seule la clause de non réinstallation pendant trois ans, insérée dans le contrat qui est mis à néant, ne peut être exécutée* ». La juridiction d'appel semble calquer le régime de la résolution aux torts réciproques sur celui de la résolution judiciaire pour inexécution du seul débiteur tel que dégagé par l'arrêt fondateur du 30 avril 2003. S'agissant d'un contrat dont l'exécution se prolonge dans la durée, le juge prononce une résiliation lorsque la (les) défaillance (s) survient après un laps de temps pendant lequel l'acte a été convenablement exécuté. Le contrat est alors anéanti pour l'avenir. En revanche lorsque le(s) manquement(s) est concomitant à la conclusion de l'acte, le juge prononce une résolution. Le contrat est alors anéanti rétroactivement.

Une spécificité néanmoins doit être relevée. S'agissant de la clause de non réinstallation, celle-ci ne peut être exécutée car le contrat est « *mis à néant* » pour reprendre les termes de la Cour. En aurait-il été ainsi dans l'hypothèse d'une résolution aux torts exclusifs du seul débiteur ? Cela est peu probable si l'on s'en tient au droit positif. Preuve que le rapprochement opéré par la Cour ne peut être systématique.